



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires  
du domaine public maritime des communes  
d'Arromanches, Saint Côme de Fresné, d'Asnelles,  
de Ver-sur-Mer et de Graye-sur-Mer  
pour l'organisation du championnat du monde de chars à voile**

**du 29 juin au 05 juillet 2024**

### **Pétitionnaire :**

**Association Asnelles Gold Beach 2024**

**Représentée par son président, Monsieur François GARNAVAULT**

**Cale de l'Essex**

**14 490 ASNELLES**

**n° SIRET 84002264400016**

**Dossier n° : 022-24-01**

**Le Préfet,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-AG- 2024-05 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande d'autorisation de l'association Asnelles Gold Beach du 08 mars 2024 reçue à la DDTM du Calvados ;

VU l'avis favorable du maire d'Arromanches du 29 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de Graye-sur-Mer du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de Ver-sur-Mer du 11 février 2024 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint Côme de Fresné du 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 19 février 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 29 mai 2024 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 06 juin 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'association Asnelles Gold Beach 2024 (n° SIRET 84002264400016), représentée par Monsieur François GARNAVAULT, son président, demeurant, cale de l'Essex à Asnelles (14490), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Arromanches, de Saint Côme de Fresné, d'Asnelles, de Ver-sur-Mer et de Graye-sur-Mer, pour l'organisation d'un championnat du monde de chars du 29 juin au 05 juillet 2024.

Les zones concernées pour cette manifestation figurent sur les plans annexés.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (6 quads et 6 4X4) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les laisses de mer sont des milieux naturels sensibles qui abritent une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis.
- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,

- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.
- Les abords du site de la manifestation peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau. Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par la DDTM en collaboration avec le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par l'organisateur. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au pétitionnaire.

Le pétitionnaire adresse à la DDTM du Calvados - service maritime et littoral par courriel à [ddtm-gl@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-gl@calvados.gouv.fr) le rapport du GONm au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

### **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la période du 29 juin 2024 au 5 juillet 2024, selon le planning ci-dessous :

Samedi 29 juin : de 9h00 à 14h00

Dimanche 30 juin : de 10h30 à 15h00

Lundi 1<sup>er</sup> juillet : de 11h30 à 16h00

Mardi 2 juillet : de 12h45 à 17h00

Mercredi 3 juillet : de 14h00 à 18h00

Jeudi 4 juillet : de 14h30 à 19h00

Vendredi 5 juillet : de 15h00 à 18h00

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

## **ARTICLE 7 - REDEVANCE**

### **7.1 – Montant de la redevance**

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 500 euros (cinq cents euros).

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe généré par la manifestation objet du présent titre d'occupation (billetterie, la vente de consommations, d'articles, divers prestations...), indépendamment de l'implantation des lieux de vente, sur le DPM ou non .

La part variable est fixée au taux de 3 % (trois pour cent) du chiffre d'affaires hors taxe.

### **7.2 - Révision de la redevance**

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### **7.3 - Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

### **7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires**

Sans objet

### **7.5 - Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **7.6 - Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de

l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie d'Arromanches,
- en mairie de Graye-sur-Mer,

- en mairie de Ver-sur-Mer,
- en mairie de Saint Côme de Fresné,
- en mairie d'Asnelles ,
- sur les lieux mêmes des occupations, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 10 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire d'Arromanches pour affichage ;
- M.le maire de Graye-sur-Mer pour affichage ;
- M.le maire de Ver-sur-Mer pour affichage ;
- M.le maire de Saint Côme de Fresné pour affichage ;
- M.le maire d'Asnelles pour affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Le Groupement Ornithologique Normand

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le

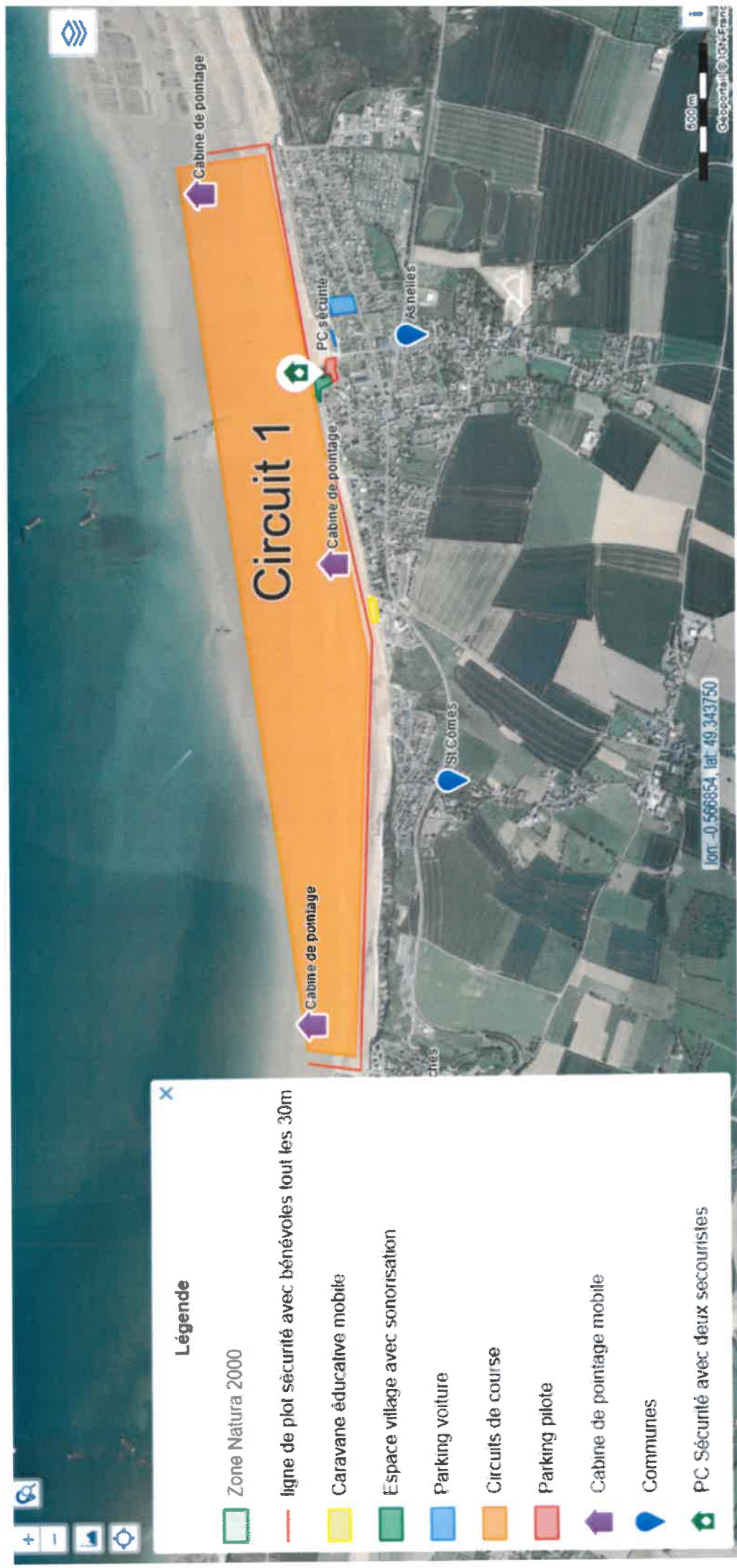
**10 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,

l'adjointe au responsable du pôle  
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC











# Annexe : Zones d'évolution des chars à voile







### Légende

-  Zone Natura 2000
-  ligne de plot sécurité avec bénévoles tout les 30m
-  Caravane éducative mobile
-  Espace village avec sonorisation
-  Parking voiture
-  Circuits de course
-  Parking pilote
-  Cabine de pontage mobile
-  Communes
-  PC Sécurité avec deux secouristes

# Circuit 2

Cabine de pontage

Cabine de pontage

Cabine de pontage

PC sécurité

Ver-sur-Mer











500m

lon: -0.513065, lat: 49.338011





**Légende**

-  Zone Natura 2000
-  ligne de plot sécurité avec bénévoles tout les 30m
-  Caravane éducative mobile
-  Espace village avec sonorisation
-  Parking voiture
-  Circuits de course
-  Parking pilote
-  Cabine de pointage mobile
-  Communes
-  PC Sécurité avec deux secouristes